



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle risques

Affaire suivie par : Alain Brechet
Tél. : 04 81 66 81 24

courriel :alain.brechet@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2014350-0014

portant prescription de la révision du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles
d'Inondation sur la commune d'ANCÔNE

Le Préfet de la DRÔME,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

VU le Plan des Surfaces Submersibles du Rhône approuvé le 8 janvier 1979,

VU le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles d'Inondation (PERI) valant Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation (PPRi) en application de l'article L562-6 du code de l'environnement,

VU la décision n°08214PP0208 du 9/12/2014 de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté,

CONSIDERANT que la commune d'ANCÔNE est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Rhône,

CONSIDERANT que cette même commune est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du ruisseau du Meyrol, affluent du Rhône,

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,

CONSIDERANT la doctrine commune pour l'élaboration des PPRi sur les communes riveraines du Rhône,

CONSIDERANT la nécessité de réviser le PERI de la commune afin d'intégrer la nouvelle connaissance de l'aléa inondation,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la DRÔME:

ARRETE

Article 1^{er}

Est prescrite la révision du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles d'Inondation (PERI) sur tout le territoire de la commune d'ANCÔNE.

Article 2

La Direction Départementale des Territoires de la Drôme est désignée service instructeur du projet.

Article 3

Association de la commune

La DDT animera les réunions de présentation et d'échange à organiser pour chacune des phases techniques de la révision du PERI. Ces différentes phases sont relatives à l'élaboration :

- de la carte d'aléas,
- de la carte d'enjeux,
- du plan de zonage réglementaire,
- du règlement.

Tout au long du déroulement de l'étude, le service instructeur, s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention des risques d'inondation. De son côté, la collectivité communiquera le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible ses projets et stratégies de développement.

Entre chaque phase, la commune disposera du temps nécessaire à l'examen des pièces du dossier par ses représentants. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur.

L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions cartographiques et réglementaires assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation, adaptée au contexte local.

Concertation avec le public

La DDT proposera, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPRi, qui pourront être insérés dans les publications municipales.

Un dossier d'avancement de la procédure sera également consultable sur le site internet de la DDT à l'adresse suivante : <http://www.drome.gouv.fr/ancone-a4501.html>.

Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancée des phases décrites ci-dessus.

Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet de la DDT.

Pendant la phase d'élaboration, la commune pourra, si elle le souhaite, mettre à disposition du public les documents fournis par le service instructeur.

Dès la présentation de la carte de zonage et de l'ébauche du règlement correspondant, un dossier d'étape sera fourni à la commune et sera mis à la disposition du public.

Par ailleurs, une réunion d'information publique, dont les modalités seront définies en association avec les représentants de la commune, sera programmée et animée par le service instructeur.

En cas de besoin cette réunion pourra être renouvelée.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sur le site Internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr) et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois :

- à la mairie d'ANCÔNE,
- au siège de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Rhône-Alpes ,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Montélimar-agglomération,
- Monsieur le Maire de la commune d'ANCÔNE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Montélimar-agglomération, Monsieur le Maire de la commune d'ANCÔNE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le,

16 DEC. 2014

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES